

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABENA FRANTEX

5, rue Thomas Edison
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/267/26-YY/SF
Code AIOT : 0003801490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement ABENA FRANTEX implanté 5, rue Thomas Edison 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABENA FRANTEX
- 5, rue Thomas Edison 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0003801490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société ABENA FRANTEX, exercées sur le site de Nogent-sur-Oise, consistent à fabriquer des alèses et à distribuer des produits médicaux (gants, literie médicale, pansements, compresses stériles).

Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 4.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
2	Etat des matières stockées -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gestion accidentelle (A et E - 1510)		
4	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 1.2.1	Sans objet
5	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 2.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater 3 non-conformités (faits modérés) portant sur les points indiqués ci-dessous :

- l'absence de l'état des stocks simplifié. Ce constat n'est pas conforme aux dispositions du point 1.4 au I.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;
- la non-réalisation de la mesure de bruits émis dans l'environnement. Ce constat est non-conforme aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ;
- 2 observations sur l'ensemble des RIA contrôlés, et des observations sur les sprinkleurs du bâtiment NSO1 ; contrôles des débits unitaires des poteaux publics et des mesures de débits en simultanée des poteaux incendie non effectués. Ce constat, notamment l'absence de contrôle des débits, est non-conforme aux dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024.

Par ailleurs, l'absence de certains documents n'a pas permis à l'inspection d'établir la conformité de certains constats au regard des prescriptions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024.

En effet, l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs permettant d'attester que :

- la toiture du bâtiment NSO1 du site de Nogent-sur-Oise est BROFF (t3) (article 5.1.1) ;
- la bande de 5 mètres installée en toiture du bâtiment NSO1 est REI 120 (article 5.1.1) ;
- les éléments de support de la toiture du bâtiment NSO sont A2s1d0 (article 5.1.1).

Au vu des constats mentionnés précédemment, il est demandé à l'exploitant sous un délai de 1 mois de :

- mettre en place un état des stocks simplifié et de transmettre à l'inspection un extrait de ce document ;
- réaliser la mesure des bruits émis dans l'environnement, et transmettre à l'inspection le rapport au plus tard 1 semaine après réception du rapport de contrôle ;
- procéder aux contrôles des débits unitaires des poteaux incendie et des mesures de débits en simultanée des poteaux, permettant d'attester la disponibilité du débit de 300 m³/h nécessaire pour lutter contre un incendie sur 2 heures, et de fournir les rapports de contrôle à l'inspection ;
- engager les actions correctives portant sur les observations mentionnées dans les rapports

de contrôle des RIA (fixation RIA endommagée et fuite) et des sprinkleurs du bâtiment NSO1, et de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant l'effectivité des actions demandées ;

- transmettre les justificatifs permettant d'attester que la toiture du bâtiments NSO1 est BROOF (t3) ;
- transmettre les justificatifs permettant d'attester que la bande de 5 mètres installée en toiture du bâtiment NSO1 est REI 120 ;
- transmettre les justificatifs permettant d'attester que les éléments de support de la toiture du bâtiments NSO2 sont A2s1d0.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks sous forme de fichiers informatiques.

L'état des stocks permet de renseigner : la nature du produit, les quantités exprimées en kilogramme et mètre cube, le bâtiment concerné (NSO1, NSO2, et local attenant au bâtiment NSO2), les rubriques ICPE associées aux produits stocké (1510, 2663, 4XXX).

L'inspection a constaté des erreurs concernant la volumétrie de 2 produits.

L'exploitant a indiqué que les données du logiciel d'exploitation de l'état des stocks, sont gérées depuis la maison mère (localisée au Danemark).

Cependant, le logiciel est accessible depuis le site de Nogent-sur-Oise. En outre, l'exploitant confirme que l'état des stocks reste accessible à partir d'un ordinateur portable même en cas d'incident, accident, pertes d'utilité (notamment en cas d'incendie).

L'inspection a réalisé, par sondage, un contrôle portant sur un produit mentionné sur l'état de stock. L'objectif était de vérifier la concordance entre les informations indiquées par l'état des stocks et celles du produit au sein de la cellule de stockage.

Les références indiquées sur l'état des stocks sont identiques à celles mentionnées à l'emplacement du produit.

L'état des stocks est mis à jour continuellement.

L'exploitant a présenté un plan de stockage.

Un inventaire est réalisé pratiquement tous les jours. La procédure a été validée par un commissaire au compte.

Le suivi des inventaires est consigné sur un fichier informatique.

L'inventaire du 10 juillet 2026 a montré un écart de 6 rouleaux de papier (de table d'examen) par rapport à l'état des stocks.

D'après l'exploitant, cet écart est dû à une erreur de comptage.

L'exploitant a présenté les FDS des produits dangereux présents sur son site.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est demandé à l'exploitant de remédier à l'avenir aux erreurs sur la volumétrie de certains produits indiqués sur l'état des stock.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'extraction de l'état des stocks fournie par l'exploitant permet d'obtenir des informations sur les produits stockés dans les bâtiments NSO1 et NSO2, leurs quantités (en masse et volume), ainsi que les rubriques ICPE associées à ces produits. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté un projet de l'état des stocks synthétique.

Non-conformité (fait modéré) : absence de l'état des stocks simplifié. Cependant, ce document est en cours d'élaboration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks simplifié sous 1 mois, et de transmettre un extrait de ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Autre, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage « NSO1 » de superficie 8 018 m² comportant par ailleurs une zone de production d'alèse, un local de charge, et des quais de réception / expédition ;
- un bâtiment de stockage « NSO2 » de superficie 4 304 m² ;
- une unité de traitement des poussières constituée de 2 dépoussiéreurs ;
- un stockage extérieur de palettes ayant une superficie de 120 m², une hauteur de 5 mètres et un volume de 600 m³, séparé du bâtiment « NSO2 » par un mur REI 120 dépassant de 2 mètres la hauteur du stockage.

Constats :

Les installations n'ont pas évolué depuis l'arrêté du 16 juin 2024.

L'établissement comporte :

- les 2 bâtiments NSO1 et NSO2 faisant office d'entrepôt ;
- 2 dépoussiéreurs ;
- 1 stockage extérieur de palettes, séparé du bâtiment NSO2 par un mur REI 120.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 2.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d’une production journalière.

Paramètres	Concentration (poussières)	Flux (poussières)
Conduits n° 1 et 2	100 mg/Nm³	Si flux ≤ 1 kg/h
Conduits n° 1 et 2	40 mg/Nm³	Si flux > 1 kg/h

Constats :

L’exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions des rejets atmosphériques établi le 17 février 2026 par le laboratoire KALI AIR.

Ce rapport concerne les mesures de poussières effectuées le 19 janvier 2026 par ce même laboratoire.

Les concentrations des poussières issues des conduits n° 1 et 2 sont respectivement de 0,49 mg/Nm³ (0,01kg/h) et 0,18 mg/Nm³ (0,05kg/h).

Les concentrations des poussières rejetées sont en deçà des VLE fixées par l’arrêté préfectoral du 12 juin 2024.

L’inspection n’a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise

en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué les mesures de bruits émis dans l'environnement.

Cependant, l'exploitant a présenté le bon de commande en date du 1^{er} juillet 2026 concernant la mesure du bruit.

La mesure de bruits sera effectuée par DEKRA.

Non-conformité (fait modéré) : mesure de bruits non réalisée . Cependant un bon de commande pour l'effectuer a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de réaliser la mesure de bruits émis dans l'environnement sous 1 mois, et de transmettre le rapport au plus tard 1 semaine après réception du rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Batiment / local	Dispositions constructive			
Loca, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	P a r o i s séparatives	
Bâtiment NSO1	- Sols des aires et locaux de stockage : béton. - Toiture : BROOF (t3).	- Mur extérieur : REI 120 côtés nord, est et sud - 4 murs du Local SKINCARE : REI 120 ;	- Portes et fermetures, situées entre la cellule et la zone de production, résistantes au feu et leurs dispositifs de	- Mur séparatif entre la zone de production et la z o n e d e stockage : REI 120

	- Toiture : bande de 5 m REI 120 (autre que du flocage) au niveau des murs séparatifs avec la zone des bureaux. - flocage partiel structure et toiture (peinture intumescente sur toute la structure de la cellule logistique et bande de 5 m de flocage REI 120 sous toiture au droit des murs nord, est et sud) - Les éléments de support de la couverture : A2s1d0.	- 4 murs du local charge : REI 120 - bardage zone de production : REI 120	- fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). - Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et le local Skincare, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). - Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et le local charges, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	- Mur séparatif entre la cellule de stockage et le local Skincare : REI 120
Bâtiment NSO2	- Sols des aires et locaux de stockage : béton. - Toiture : BROOF (t3). - Les éléments de support de la couverture :	- Mur extérieur : REI 120 (cotés ouest et est) ; - 3 murs de la cellule négoce : REI 120 ; - 3 murs du local charge : REI 120	- Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et la cellule, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	- Mur séparatif entre la cellule de stockage et les bureaux : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre la toiture des bureaux. - Mur séparatif entre la cellule de stockage et

	A2s1d0.	- 3 murs du local sprinkler : REI 120 ;	- Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et le local charges, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	le local de charge : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre la toiture des bureaux. - Mur séparatif entre la cellule de stockage et le local sprinkler : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre la toiture du local sprinkler - Mur séparatif entre la cellule de stockage et la cellule des produits de négoce : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre la toiture de la cellule négoce - Mur séparatif entre la cellule de stockage et le stockage extérieur de palettes : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre à la hauteur des palettes
--	---------	---	--	---

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bardage extérieur du hall de production REI 120, ainsi que la bande de 5 mètres (autre que du flocage) REI 120 en toiture au niveau des bureaux, sont effectifs au plus tard fin avril 2025.

Dans l'attente de leur réalisation, l'exploitant met en œuvre des actions permettant de lutter contre le risque de propagation d'incendie vers les bureaux et l'établissement recevant du public.

Constats :

Bâtiment NSO1

Suivant le dossier de construction, le sol est en béton, et la toiture possède la propriété : réaction au feu, M0 (équivalent de A2s1d0).

Le bardage métallique de la cellule de production a été remplacé par un mur double peau avec de la laine de Roche. L'exploitant précise que ce mur REI 120.

L'exploitant a présenté une attestation de conformité, établie par la société CATHELAIN, délivrée le 28 août 2025 en vue de corroborer son assertion. Ce document atteste qu'un mur coupe-feu 2 a été mis en place.

L'exploitant a présenté une attestation de mise en œuvre d'une peinture intumescente et de matériaux de protection incendie au sein de la cellule de stockage du bâtiment NSO1.

Cette attestation a été délivrée le 20 mars 2023 par la société PROSECO.

Suivant l'attestation, ce produit est REI 120.

L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs permettant d'attester que :

- la toiture est BROOF (t3) ;
- la bande de 5 mètres installée en toiture est REI 120.

Bâtiment NSO2

Suivant le dossier technique, le sol est en béton et la toiture est Broof (t3).

Suivant la note de calcul transmis par l'exploitant, établi par STADBADER le 28 mars 2017, la structure du bâtiment est R120 (résistance mécanique 2 heures).

L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs permettant d'attester que :

- les éléments de support de la toiture sont A2s1d0.

A l'absence de justificatifs cités précédemment, l'inspection n'est pas en mesure de conclure sur la conformité des constats au regard de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai d'1 mois les justificatifs permettant d'attester que :

- la toiture du bâtiments NSO1 est BROOF (t3) ;
- la bande de 5 mètres installée en toiture du bâtiment NSO1 est REI 120 ;
- les éléments de support de la toiture du bâtiments NSO2 sont A2s1d0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 150 et complétés et précisés comme ci-après :

- 3 poteaux incendie publics de débit unitaire minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- 4 poteaux incendie privés, de diamètre DN 100 de débit unitaire minimal de 60 m³/h et sous pression minimum de 1 bar ;
- 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie équipant respectivement les bâtiments NSO1 et NSO2 adapté aux produits présents, et alimenté par 2 réserves d'eau de 537 m³ et 30 m³ pour le bâtiment NSO1 et 450 m³ pour le bâtiment NSO2 ;
- 2 systèmes de détection automatique d'incendie équipant respectivement les bâtiments NSO1 et NSO2.

Les poteaux incendie sont en mesure de fournir le débit d'eau nécessaire de 300 m³/h pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m³/h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité d'eau requis.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est équipé de 4 poteaux incendie.

Les débits unitaires des 4 poteaux ont été contrôlés le 17 février 2026 par la société SICLI.

Les débits unitaires ainsi que la pressions mesurées, mentionnés dans le rapport de contrôle en date du 23 février 2026, sont repris ci-après : 186 m³/h, 5 bars ; 183 m³/h, 5 bars ; 130 m³/h, 5 bars ; 180 m³/h, 5 bars.

Les débits unitaires sont tous supérieurs 60 m³/h.

Le contrôle des débits unitaires des poteaux publics, ainsi que les débits mesurés en simultanée des poteaux (privés et/ou publics) permettant d'attester de la disponibilité du débit de 300 m³/h, nécessaires pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures, n'a pas été effectué.

Les sprinkleurs des bâtiments NSO1 et NSO2 ont été contrôlés par la société UXELLO le 29 janvier 2026.

Le rapport de contrôle des sprinkleurs du bâtiment NSO2 ne comporte aucune observation, tandis que celui du bâtiment NSO1 comporte des observations..

Par courriel du 22 juillet 2026, l'exploitant a précisé que des actions correctives seront apportées aux observations dans le cadre du changement complet de l'installation de sprinklage. Cette modification consiste à passer à un sprinkler ESFR comme dans le bâtiment NSO2.

Les RIA ont été contrôlés le 23 février 2026 par la société SICLI.

Le rapport de contrôle comporte 2 observations portant sur la fixation d'un RIA endommagé et une fuite sur ce RIA (joints endommagés).

Les extincteurs ont été contrôlés le 31 mars 2026 par la société SICLI.

Le rapport de contrôle ne comporte aucune remarque.

Non-conformité (fait modéré) :

- 2 observations sur l'ensemble des RIA contrôlés, et des observations sur les sprinkleurs du bâtiment NSO1 ;
- contrôle de débits unitaires des poteaux publics et des mesures de débits en simultanée des poteaux incendie non effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant sous un délai d'1 mois :

- de procéder aux contrôles des débits unitaires des poteaux incendie et des mesures de débits en simultanée des poteaux permettant d'attester la disponibilité du débit de 300 m³/h nécessaires pour lutter contre un incendie sur 2 heures, et de fournir les rapports de contrôle ;
- d'engager de actions correctives portant sur les observations mentionnées dans les rapports de contrôle des RIA (fixation RIA endommagée et fuite) et des sprinkleurs du bâtiment NSO1, et de transmettre les justificatifs attestant l'effectivité des actions demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois